



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Kiev 2013

MC.DEC/6/13
6 December 2013

FRENCH
Original: ENGLISH

Deuxième jour de la vingtième Réunion
CM(20), journal n° 2, point 8 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 6/13
PROTECTION DES RÉSEAUX ÉNERGÉTIQUES CONTRE LES
CATASTROPHES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

Le Conseil ministériel,

Rappelant et réaffirmant les engagements de l'OSCE relatifs à l'énergie qui sont énoncés dans l'Acte Final de Helsinki 1975, le Document stratégique de l'OSCE sur la dimension économique et environnementale adopté à la réunion du Conseil ministériel tenue à Maastricht en 2003, la Décision n° 12/06 du Conseil ministériel relative au dialogue sur la sécurité énergétique dans le cadre de l'OSCE, la Décision n° 6/07 du Conseil ministériel sur la protection des infrastructures énergétiques vitales contre les attaques terroristes, la Décision n° 6/09 du Conseil ministériel relative au renforcement du dialogue et de la coopération sur la sécurité énergétique dans l'espace de l'OSCE et la Déclaration commémorative d'Astana de 2010,

Rappelant la Déclaration de Madrid sur l'environnement et la sécurité (MC.DOC/4/07/Corr.1), qui insiste sur les liens entre, d'une part, les risques environnementaux et, d'autre part, les catastrophes naturelles et anthropiques et la sécurité dans la région de l'OSCE,

Prenant note de la Décision n° 1088 du Conseil permanent sur le thème, l'ordre du jour et les modalités du vingt-deuxième Forum économique et environnemental, dont le thème était « Relever les défis environnementaux en vue de promouvoir la coopération et la sécurité dans l'espace de l'OSCE », l'accent étant mis en particulier sur la préparation, l'intervention d'urgence et le rétablissement en ce qui concerne les défis environnementaux,

Prenant note positivement du guide des bonnes pratiques sur la protection des infrastructures énergétiques vitales non nucléaires contre des attaques terroristes, en particulier les menaces émanant du cyberspace,

Notant que, aux fins uniquement de la présente Décision ministérielle, l'expression « réseaux énergétiques » ne renvoie pas aux installations énergétiques nucléaires ni aux infrastructures gazières et pétrolières,

Reconnaissant que les réseaux énergétiques peuvent être vulnérables aux risques posés par les catastrophes naturelles et anthropiques,

Notant que le terme « protection » renvoie, en ce qui concerne les réseaux énergétiques, aux activités visant à en assurer la fonctionnalité, la continuité et l'intégrité dans le but de prévenir, atténuer et neutraliser une menace, un risque ou une vulnérabilité,

Reconnaissant la nécessité d'un fonctionnement ininterrompu des réseaux énergétiques et prenant en considération les graves conséquences de perturbations éventuelles,

Prenant note avec intérêt du Cadre d'action de Hyogo pour 2005–2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes de l'Office des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe (UNISDR), ainsi que de tout cadre ultérieur post-2015 sur la réduction des risques de catastrophe,

Prenant en considération les défis environnementaux potentiels associés à l'endommagement de réseaux énergétiques,

Soulignant l'importance de la coopération entre les États participants sur l'énergie et l'environnement en vue de renforcer la sécurité et la stabilité,

Reconnaissant la nécessité de renforcer le dialogue et la coopération sur la sécurité et la sûreté des réseaux énergétiques,

Considérant l'importance d'une bonne gouvernance publique et d'entreprise, de la transparence des marchés et de la coopération régionale dans le secteur énergétique, tout en tenant compte des intérêts de toutes les parties concernées,

Convaincu qu'une coopération plus efficace de tous les États participants de l'OSCE sur une base équitable, mutuellement avantageuse et non discriminatoire pour lutter contre les menaces et les défis posés par les catastrophes naturelles et anthropiques peut apporter une contribution décisive à la sécurité, à la stabilité et à la prospérité dans la région de l'OSCE,

1. Encourage les États participants à envisager les mesures nécessaires, notamment en matière d'identification et d'évaluation des risques, de contre-mesures et de procédures pertinentes, aux niveaux national et local, pour accroître la protection des réseaux énergétiques contre les catastrophes naturelles et anthropiques ;
2. Encourage les États participants à tirer le meilleur parti possible de l'OSCE en tant que plateforme pour un dialogue, une coopération, un échange d'informations et un partage des meilleures pratiques de grande ampleur sur le renforcement de la sécurité et de la sûreté des réseaux énergétiques dans la région de l'OSCE ;
3. Encourage les États participants à coordonner plus efficacement les mesures visant à accroître la protection des réseaux énergétiques, notamment aux premiers stades de la planification ;
4. Invite les États participants à faciliter la coopération et les partenariats entre entités publiques et privées afin de renforcer la protection des réseaux énergétiques ;

5. Encourage les États participants, dans le contexte de la réalisation d'un développement durable, à appliquer les approches de la gestion intégrée de l'environnement et des ressources naturelles englobant la préparation aux catastrophes et la réduction de leurs risques afin d'obvier aux effets néfastes sur les réseaux énergétiques ;
6. Charge le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE de déterminer les possibilités de coopération avec les organisations internationales et les organisations et agences régionales dans le domaine de la protection des réseaux énergétiques contre les catastrophes naturelles et anthropiques ainsi que de faciliter les discussions sur les domaines de coopération possibles ;
7. Charge le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE de faciliter l'échange de bonnes pratiques, d'innovations technologiques et d'informations sur une préparation et des réponses efficaces aux risques de catastrophe pour les réseaux énergétiques en évitant les doubles emplois avec les activités déjà menées par d'autres organisations internationales compétentes ;
8. Encourage les partenaires pour la coopération à appliquer volontairement les dispositions de la présente décision.

MC.DEC/6/13
6 December 2013
Attachment

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE
AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES
DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Lituanie au nom de l'Union européenne :

« Nous tenons à souligner que l'inclusion, dans le préambule, d'un alinéa excluant les installations énergétiques nucléaires ainsi que les infrastructures gazières et pétrolières du champ d'application de cette décision en réduit considérablement la portée.

Dans ce contexte, nous estimons que cette décision devrait être considérée comme notre point de départ pour continuer à œuvrer à l'élargissement du champ de nos débats futurs sur ces questions non nucléaires.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision adoptée et incluse dans le journal du Conseil ministériel. »